



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques  
de

N° 86-2019/AE

**17 DEC. 2019**

Arrêté préfectoral du  
complémentaire à l'arrêté du 17 septembre 2013 complétant l'arrêté du 2 octobre 2006  
concernant la mise à jour du plan d'épandage et l'actualisation du mode de gestion  
des déjections de l'élevage porcin exploité par la SOCIETE DE ROSSIVIN  
au lieu-dit Rossivin à LOTHEY

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 b (« Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ») ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 [«Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... »] ;

- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128-2006/AE du 2 octobre 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 163-2013/AE du 17 septembre 2013 autorisant la SARL DE ROSSIVIN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Rossivin à LOTHEY ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n°29142051-2017/CE du 26 juin 2017 délivré sous l'entité SOCIETE DE ROSSIVIN pour l'exploitation de l'élevage porcin sus visé ;
- VU la demande formulée le 20 septembre 2017 par la SOCIETE DE ROSSIVIN dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage entraînant une modification des volumes traités sans changement au niveau des effectifs autorisés de son élevage porcin au lieu-dit Rossivin à LOTHEY ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 28 septembre 2017
- VU le complément déposé le 29 janvier 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 06974 du 18 novembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

#### CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**Article 1er : Les articles 1.1, 11, 12 et 18 de l'arrêté préfectoral n° 163-2013 du 17 septembre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n° 128-2006/AE du 02 octobre 2006 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :**

**Article 1-1 – Description de l'installation**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime *</b>
3660	Elevage intensif de porcs :  b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)  c - plus de 750 emplacements pour les truies	6565 emplacements pour les porcs de production  859 emplacements pour les truies	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :  c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j	5 t/j	D
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup>	10569 m <sup>3</sup>	DC
4718 (ex 1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	28 tonnes	DC

\* A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 11** - Débit et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement biologique avec séparation de phase (Centrifugation en tête) et re-circulation des boues :

		Volume (m <sup>3</sup> )	Azote après biphasé (kg N)	Phosphore (kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )
<b>Lisier de porc</b>	par an	19116	85012	50374
<b>Lisier traité dans la station biologique</b>	par an	15733	69965	41458
	par jour	43	192	114

**Article 12** - Flux relatifs aux co-produits :

Production	volume	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	destination
Effluent liquide issu du biologique	14317	4898	2902	40407	Filtres plantés + parcelles végétalisées d'infiltration ou filtres plantés + ferti-irrigation
refus de centrifugeuse	1080 m <sup>3</sup>	16212	43046	4490	Compostage puis exportation

**Article 18** - Les matières suivantes feront l'objet d'un compostage :

La totalité des refus de centrifugation :

	Volume / tonnage	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
<b>Refus de centrifugation</b>	1080 m <sup>3</sup> / 556 tonnes	16212	43046	4490

### **Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.
- Prescriptions de l'arrêté du 09/02/10 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-2 b (« Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ») ;
- Prescriptions de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 [«Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel... »] ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

### **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LOTHEY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LOTHEY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

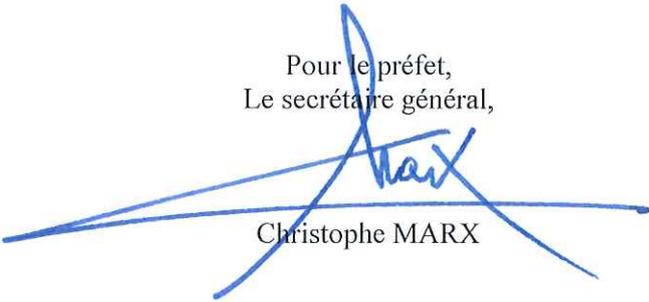
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOTHEY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SOCIETE DE ROSSIVIN - LOTHEY